

**ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
RAPPORT ANNEXE DU PLU**



Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08
Fax : 04 95 52 92 08
Mail : tpae.corse@orange.fr



Version 1
Date : 25/10/2022

SOMMAIRE

I. Objectifs	4
II. Principes et réglementation	5
II.1 Définition de l'assainissement collectif et non collectif	5
II.2 Cadre réglementaire	6
II.2.1 <i>La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 complétée par la LEMA de 2006 et ses décrets d'application</i>	6
II.2.2 <i>Les arrêtés du 6 Mai 1996 modifiés par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012</i>	7
II.2.3 <i>La norme DTU 64-1</i>	7
II.2.4 <i>La circulaire du 22 Mai 1997</i>	7
II.3 Éléments pris en compte dans la définition du zonage	7
III. Présentation de la commune	9
III.1 Données géographiques et administratives	9
III.2 Répartition de l'habitat et évolutions urbanistiques	9
III.3 Contexte géologique	10
III.4 Contexte topographique	11
III.5 Réseau hydrographique et grands bassins versants	11
III.6 Ressources en eau potable	11
III.7 Espaces protégés	12
III.8 SDAGE de Corse 2022-2027	13
III.8.1 <i>Objectifs du SDAGE pour le ruisseau de TEGHIELLA</i>	13
III.8.2 <i>Objectifs du SDAGE pour le FIUME DI REGINO</i>	13
IV. Etat des lieux de l'assainissement des eaux usées	15
IV.1 Assainissement Collectif	15
IV.2 Assainissement Non Collectif (ANC)	15
IV.2.1 <i>Aptitude des sols par la méthode SERP</i>	16
IV.2.2 <i>Contraintes à l'ANC</i>	17
IV.2.3 <i>Diagnostic des installations existantes</i>	18
V. Zonage d'assainissement	19

Liste des Figures

Figure 1 : Zones à urbaniser prévues au PLU de SANT'ANTONINO	9
Figure 2 : Carte géologique imprimée au 50 000 ^e sur fond IGN (InfoTerre)	10
Figure 3 : Espaces protégés sur la commune de SANT'ANTONINO	12
Figure 4 : Objectifs du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 sur le REGINO	14
Figure 5 : Localisation de la STEP et de l'exutoire en mer	15

Liste des Tableaux

Tableau I : Avantages et des inconvénients inhérents à chaque système d'assainissement	5
Tableau II : Projection à l'horizon 2040 du nombre d'habitants sur la commune	10
Tableau III : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties urbanisées ou urbanisables de la commune	11
Tableau IV : Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 en lien avec la gestion des eaux usées	13
Tableau V : Paramètres utilisés dans la classification des sols par la méthode SERP	16
Tableau VI : Grille d'interprétation des paramètres dans la classification des sols par la méthode SERP	16

I.OBJECTIFS

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992 et du code général des collectivités territoriales (Article 10), les communes doivent se doter d'un zonage d'assainissement, qui peut éventuellement être associé à un document d'urbanisme. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage et ainsi rationaliser le développement communal.

Ce document doit conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est soumis à enquête publique dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

La présente étude consiste à :

- Synthétiser les données disponibles :
 - o Zonage d'assainissement élaboré par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (2009) ;
 - o Rapports diagnostics du SPANC de la communauté de communes de CALVI BALAGNE (2019) ;
 - o Cartographie du réseau collectif de collecte des eaux usées (KYRNOLIA) ;
- Réaliser les investigations de terrains nécessaires à mise à jour de ces données ;
- Actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées.

II.PRINCIPES ET REGLEMENTATION

II.1 DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Assainissement collectif (AC) : C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage public global de traitement des eaux usées. L'assainissement collectif est géré par la collectivité : les charges d'exploitation et d'investissement incombent à la collectivité.

Assainissement non collectif (ANC) : Il s'agit de l'ensemble des filières qui permettent de collecter, traiter et disperser les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Il s'agit d'assainissement non collectif « groupé » lorsque le traitement des eaux usées de quelques habitations proches les unes des autres se fait sur un terrain privé. L'assainissement non collectif est géré par les particuliers, sous contrôle de la collectivité. Les charges d'exploitation et d'investissement incombent aux particuliers.

Les avantages et les inconvénients liés aux différents systèmes sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau I : Avantages et des inconvénients inhérents à chaque système d'assainissement

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Assainissement Collectif (AC)	Meilleure attractivité des terrains pour les particuliers Performances de l'installation facile à contrôler Maîtrise de la gestion de l'installation plus facile Utilisation d'un outil épuratoire en place Recettes supplémentaires pour le service d'assainissement collectif.	Risque de pollution lié au transfert des effluents Concentration des effluents traités en un point géographique Possibles générations d'odeurs Pour le particulier : Paiement du service Pour la collectivité : Production de boues à gérer
Assainissement Non Collectif (ANC)	Traitement de la pollution « à la source » Pas d'envoi direct d'eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel Pas de risque de pollution pendant le transfert Possibilité de pollution pour les industriels au niveau de la station d'épuration	Pour le particulier : Nécessite une superficie minimale de terrain qui devient inutilisable Nécessite un sol apte à l'assainissement non collectif Entretien à prévoir Attractivité des terrains moindres Pour la collectivité : Obligation de la mise en place du SPANC

Un autre point à prendre en compte est le financement de ces opérations :

- Pour l'assainissement non collectif c'est le privé, à savoir le particulier, qui prend en charge les coûts de mise en place et de réhabilitation de son assainissement. Les réhabilitations sont à réaliser dans le cadre de ventes : elles peuvent facilement être intégrées dans le coût de la vente ;
- Pour l'assainissement collectif c'est le publique, à avoir la commune, qui prend en charge le coût de la mise en place de l'assainissement collectif.

II.2 CADRE REGLEMENTAIRE

II.2.1 La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 complétée par la LEMA de 2006 et ses décrets d'application

II.2.1.1 Les grands principes

D'après la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, l'étude de zonage d'assainissement vise à définir un zonage du territoire et à proposer aux élus de la commune, par zone, les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires et des eaux pluviales, en intégrant les aspects technique et économique (installation et gestion) afin de :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- Préserver le milieu naturel, notamment les ressources souterraines et de surface en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions et en évitant de concentrer la pollution éparses ;
- Permettre un développement spatial de la commune harmonieux et économique, en tenant compte des contraintes du site et des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Le zonage d'assainissement consiste à proposer des solutions techniques individuelles ou collectives permettant de satisfaire les objectifs cités précédemment ; à classer les secteurs d'un territoire communal donné en « zones en assainissement collectif » et en « zones en assainissement non collectif ».

Dans les futures zones urbanisables prévues en Assainissement Non Collectif (ANC) et dans celles prévues en Assainissement Collectif (AC) mais pas encore desservies par un réseau de collecte, les nouvelles habitations devront être en capacité de mettre en œuvre, soit de manière transitoire, soit de manière définitive, des dispositifs d'assainissement individuel aux normes en vigueur.

II.2.1.2 La compétence assainissement

Dans son article 1^{er}, la loi pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection est d'intérêt général.

En ce sens, des compétences et des obligations nouvelles ont été transmises aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article L224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-1 de la loi sur l'eau) précise en effet que « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs [...] ».

Dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police administrative, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 2213-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique à ce titre que le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (article L 2213-31 du CGCT).

Les articles L. 2224-8 à 2224-11 du CGCT déterminent les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement. Ils reconnaissent également la validité technique et

environnementale de l'**Assainissement Non Collectif (ANC)**. Mais, en contrepartie, ils obligent les collectivités territoriales à mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Le SPANC de la commune de SANT'ANTONINO est géré par la communauté de communes de CLAVI BALAGNE. L'assainissement collectif est géré par le SIVU d'assainissement du bassin d'AREGNO avec KYRNOLIA en DSP.

II.2.2 Les arrêtés du 6 Mai 1996 modifiés par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, interprété par la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, les termes « assainissement non collectif », désignent tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. Contrairement à l'assainissement collectif, une installation d'assainissement non collectif est une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définit les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et à celui relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. Selon l'article 4 de cet arrêté, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

II.2.3 La norme DTU 64-1

Cette norme explicite les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement individuels.

II.2.4 La circulaire du 22 Mai 1997

Cette circulaire explicite la conduite à tenir par les communes pour délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

II.3 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA DEFINITION DU ZONAGE

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel sur les hameaux situés à l'écart, lorsque les conditions de mise en place de ces dispositifs sont réunies.

Le choix opéré par la collectivité en matière de zonage intègre donc les paramètres suivants :

- La qualité des sols présents, plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles ;
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles, avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire ;

- La sensibilité du milieu, en ce qu'elle concerne la protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs, sources, captages) ;
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique ayant trait généralement aux nuisances sanitaires et olfactives de certains écoulements d'eaux usées ;
- Les perspectives de développement communal tant au niveau de l'urbanisation que des zones d'activités ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables, en relation avec la directive comptable.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu (zones inondables, ZNIEFF, Natura 2000, périmètres de captage, ...), la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la collectivité.

III. PRESENTATION DE LA COMMUNE

III.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES

SANT'ANTONINO est une commune située au cœur de la BALAGNE. Les communes voisines sont PIGNA au Nord, SANTA REPARATA DI BALAGNA à l'Est, FELICETO au Sud-Est, CATERI au Sud et AREGNO à l'Ouest. La commune fait partie de la Communauté des communes de CALVI BALAGNE.

La commune occupe une surface d'environ 4,1 km² et comptait 134 habitants d'après le dernier recensement de population en 2019, soit une densité de population d'environ 33 habitants par km².

III.2 REPARTITION DE L'HABITAT ET EVOLUTIONS URBANISTIQUES

L'habitat est concentré au niveau du centre historique du village avec un habitat majoritairement traditionnel. Le hameau de CHIOSE, au Sud-Ouest du village, comprend environ 20 habitations (habitat pavillonnaire).

Les zones à urbaniser prévues au PLU sont les suivantes :

- Zone AUE sur 0,84 ha au Nord du village : aménagement d'un éco-quartier (environ 20 habitations et des commerces) ;
- Zone AUQ sur 1,22 ha à l'Ouest du hameau de CHIOSE : aménagement d'une zone à dominante d'habitat résidentiel dense et mixte (environ 20 habitations).

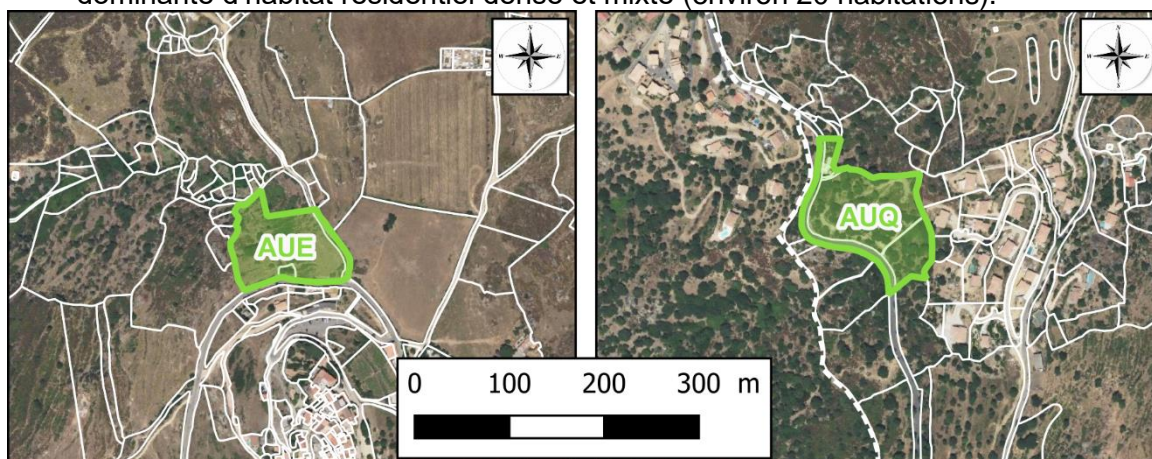


Figure 1 : Zones à urbaniser prévues au PLU de SANT'ANTONINO

En supposant que le quart de ces habitations seront des résidences secondaires, le nombre d'habitants sur la commune à horizon 20 ans pourrait être porté de 134 à 202 en hiver (+68) et de 444 à 564 (+120) en période de pointe estivale.

Cela engendrerait une charge hydraulique et organique supplémentaire à traiter par la STEP d'AREGNO estimée à 45 EH en hiver et 80 EH en période de pointe estivale.

Remarque : En milieu rural 1 habitant = 2/3 d'équivalent habitant

Tableau II : Projection à l'horizon 2040 du nombre d'habitants sur la commune

	2019		+ 20 ans	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Nombre de logements	148		188	
- Résidences principales	59		89	
- Résidences secondaires	89		99	
Taux d'occupation des résidences principales	2.3	3.0	2.3	3.0
Taux d'occupation des résidences secondaires	0.0	3.0	0.0	3.0
Nombre d'habitants	134	444	202	564

Les activités professionnelles sont des activités de restauration et d'hébergement.

Il n'y a pas d'activité susceptible d'engendrer des modifications notables sur la quantité ou la qualité des eaux usées.

III.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE

La Corse présente une remarquable diversité géologique. Il existe trois unités géologiques séparées les unes des autres par des accidents tectoniques :

- La "Corse Hercynienne" occupant les deux tiers de l'île à l'Ouest et au Sud est la plus ancienne. Ce socle est composé de roches plutoniques (granites, diorites et gabbros) et d'un complexe volcanique rhyolithiques dans les massifs du CINTO et d'OSANI.
- La "Corse Alpine" occupant le quart Nord-est de l'île est caractérisée par des roches constituées de "schistes lustrés" (ophiolites, schistes sériciteux, prasinites, cipolins, quartzites, serpentines, gneiss).
- Les terrains sédimentaires tertiaires et quaternaires : ce sont les petits bassins calcaro-gréseux, les accumulations conglomératiques et les molasses. Ces formations tendres sont entaillées par les cours d'eau.

La commune de SANT'ANTONINO fait partie de la « Corse Hercynienne » avec des granitoïdes orogéniques tardi-hercyniens et formations associées.

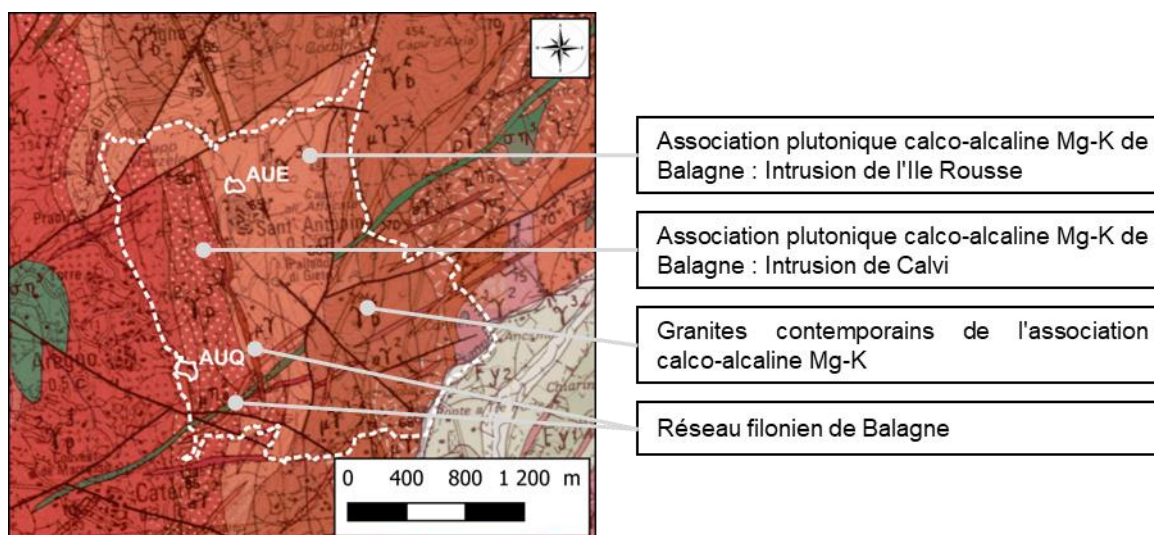


Figure 2 : Carte géologique imprimée au 50 000^e sur fond IGN (InfoTerre)

III.4 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Le village de Sant'Antonino est situé sur un piton granitique culminant à 490 m NGF. Le village historique est situé sur la ligne de crête séparant la Plaine d'AREGNO à l'Ouest et la Plaine du REGINO à l'Est.

Les différentes parties urbanisées ou urbanisables de la commune présentent les caractéristiques topographiques suivantes :

Tableau III : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties urbanisées ou urbanisables de la commune

	Altimétrie	Pente moyenne
Village	450 à 490 m NGF	30%
Hameau de CHIOSE	330 à 365 m NGF	25%
Zone urbanisable au Nord du village (AUE)	410 à 445 m NGF	20-40%
Zone urbanisable à l'Ouest du hameau de CHIOSE (AUQ)	300 à 340 m NGF	20-50%

Les très fortes pentes sur les zones urbanisables imposeront la création de terrasses et de murs de soutènement. Ce contexte n'est pas favorable à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs pour lesquels le traitement et la dispersion des eaux prétraitées doit s'effectuer dans le sol en place et non dans du remblai.

III.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET GRANDS BASSINS VERSANTS

La commune de SANT'ANTONINO est située à 40% sur le bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA (Plaine d'AREGNO) et à 60% sur le bassin versant du FIUME DI REGINO (Plaine du REGINO) en amont du barrage de CODOLE.

Le réseau hydrographique à proprement parler est peu présent sur la commune : la plupart des axes d'écoulement correspondent à des talwegs pluviaux.

III.6 RESSOURCES EN EAU POTABLE

La commune de SANT'ANTONINO est alimentée en eau potable par le réseau de l'OEHC depuis l'usine de production d'eau potable de CODOLE.

III.7 ESPACES PROTEGES

Les espaces protégés suivants se trouvent sur la commune de SANT'ANTONINO :

- Conservatoire d'espace naturel
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve naturelle de Corse
- Site inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)**
- Site Natura 2000**
- Parc National
- Parcelles protégées par le conservatoire du littoral
- Arrêté de protection de biotope
- Parc Naturel Régional
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ZNIEFF**
- Réserve de biosphère
- Réserve biologique
- Zones humides d'importance internationale (Site RAMSAR)
- Aucun espace protégé répertorié

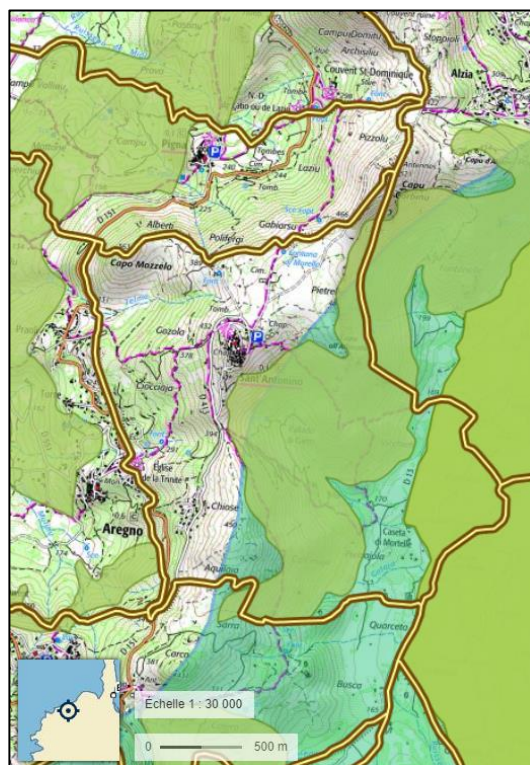


Figure 3 : Espaces protégés sur la commune de SANT'ANTONINO

Deux ZNIEFF de type II se trouvent à l'Est de la commune, en aval du village :

- « Oliveraies et boisements des collines des Balagne » qui s'étend sur la commune de SANTA REPARATA ;
- « Vallée du REGINO » qui s'étend sur les communes de SANTA REPARATA, FELICETO, SPELONCATO, VILLE DI PARASO, COSTA, OCCHIATANA et BELGODERE.

La Vallée du REGINO est également un site NATURA 2000 au titre de la Directive OISEAUX et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

III.8 SDAGE DE CORSE 2022-2027

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

La Directive Cadre sur l'Eau s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leurs programmes de mesures, établis par grands bassins versants, et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés plus localement par bassin versant.

Le Comité de Bassin de Corse a adopté son nouveau SDAGE 2022-2027 le 3 Décembre 2021. Il constituera le socle stratégique de la politique de l'eau dans le bassin des 6 prochaines années, pour atteindre un bon état des eaux.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin de Corse. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs environnementaux fixés par la DCE.

L'un des objectifs est la couverture globale du bassin de la Corse en zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, intégrés dans les PLU.

Le comité de bassin de Corse a défini cinq orientations fondamentales. Les orientations fondamentales n°2 et 3 sont directement en lien avec la gestion des eaux usées :

Tableau IV : Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 en lien avec la gestion des eaux usées

OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	
2A-02	Améliorer la collecte des effluents résiduels urbains et la surveillance des réseaux associés <i>Les déversoirs d'orage et tous les dispositifs de trop plein et de by-pass doivent faire l'objet d'une surveillance de façon à dimensionner les travaux nécessaires à la réduction voire à la suppression des épisodes de débordements, notamment par temps de pluie.</i>
2A-04	Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif
2A-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
2A-12	Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement <i>Développer le compostage et la méthanisation pour limiter l'enfouissement</i>
OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	
3D-01	Résorber les pollutions portuaires
3D-06	Réduire significativement les apports en macro-déchets au milieu marin

Le SDAGE encourage le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

III.8.1 Objectifs du SDAGE pour le ruisseau de TEGHIELLA

Le SDAGE ne prévoit pas de mesure spécifique vis-à-vis du ruisseau de TEGHIELLA.

III.8.2 Objectifs du SDAGE pour le FIUME DI REGINO

La commune de SANT'ANTONINO est susceptible de participer à la réalisation des objectifs suivants sur le FIUME DI REGINO :

FRER10184	Ruisseau de Piano		
Altération de la morphologie		BE DCE	
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➡ Action :	Mettre en œuvre le programme d'actions GeMAPI, intégrant des mesures de rétablissement de la dynamique latérale du cours d'eau
Altération du régime hydrologique		BE DCE	
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression	➡ Action :	Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau
Prélèvements d'eau		BE DCE	
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➡ Action :	Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➡ Action :	Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC
FRER54	Reginu amont		
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		BE DCE	
Mesure : ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	➡ Action :	Mettre en place le SPANC, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes
FREL135	Retenue de Codole		
Pollutions par les nutriments agricoles		BE DCE	
Mesure : AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	➡ Action :	Limiter la fréquentation animale (bovins, ovins, porcins) dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau amont

Figure 4 : Objectifs du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 sur le REGINO

Parmi ces objectifs, la mesure ASS0801 concerne directement la gestion des eaux usées.

IV. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

IV.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE I : Plan du réseau de collecte des eaux usées

L'assainissement collectif (réseau et STEP) est géré par le SIVU d'assainissement du bassin d'AREGNO avec KYRNOLIA en DSP.

L'assainissement collectif est présent sur les secteurs suivants :

- Le village ;
- Le long de la RD n°413 du village jusqu'à la pizzeria U SPUNTINU ;
- Au hameau de CHIOSE ;
- Sur la commune d'AREGNO où il permet de collecter les habitations situées à la limite entre SANT'ANTONINO et AREGNO.

Le réseau de collecte propre à la commune de SANT'ANTONINO totalise environ :

- 4 km de conduites en PVC de diamètres 100/125/140/200mm ;
- 140 regards ;
- 3 chasses ;
- 1 poste de refoulement en partie basse du village à proximité de l'église.

Les pentes du réseau sont suffisantes pour assurer un bon auto-curage des conduites.

La station d'épuration est située sur la commune d'AREGNO. Cette station d'épuration mise en service en 2005 a une capacité de 9 600 EH. Elle reçoit les effluents des communes d'ALGAJOLA, AREGNO, CATERI, LAVATOGGIO et SANT'ANTONINO. Les eaux usées traitées sont rejetées en mer.

La charge entrante en 2019 était à 80% de la capacité nominale. Les rendements étaient conformes à la réglementation nationale. Cette STEP pourra traiter les charges hydrauliques et organiques générées par les 80 EH supplémentaires projetés dans le cadre du PLU de SANT'ANTONINO.

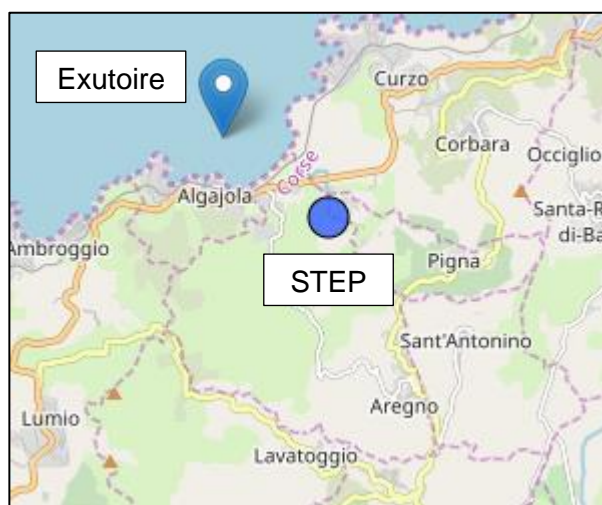


Figure 5 : Localisation de la STEP et de l'exutoire en mer

IV.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

ANNEXE II : Aptitude des sols à l'assainissement

Le diagnostic de l'assainissement non collectif consiste :

- À diagnostiquer les installations existantes sur la base d'une enquête de terrain auprès des particuliers ;
- À évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (méthode SERP) ;
- À recenser les contraintes (accès, surface disponible, exutoire, cours d'eau, zones humides, emprise disponible, nécessité d'un poste de relevage) pour la mise en place des dispositifs d'ANC.

IV.2.1 Aptitude des sols par la méthode SERP

Les paramètres pris en compte sont présentés *Tableau XI*. La grille d'interprétation correspondante est présentée *Tableau XII*.

Tableau V : Paramètres utilisés dans la classification des sols par la méthode SERP

Perméabilité	50mm/h < P < 500mm/h	20mm/h < P < 50mm/h	P < 20mm/h ou P > 500mm/h
Indice S (Sol)	1	2	3
Commentaires	Perméabilité élevée	Perméabilité moyenne	Perméabilité faible ou risque élevé de chéluviation
Profondeur de la nappe ou de l'horizon hydromorphe	0,9m < P	0,6m < P < 0,9m	P < 0,6m
Indice E (Eau)	1	2	3
Commentaires	Profondeur idéale pour réaliser de l'infiltration d'effluents	Profondeur correcte pour infiltrer	Profondeur limite acceptable pour infiltrer
Profondeur de la roche mère ou substratum imperméable	1,2m < P	0,9m < P < 1,2m	P < 0,9m
Indice R (Roche)	1	2	3
Commentaires	Roche mère profonde ne constituant pas de risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux	Roche mère assez profonde ne constituant pas de risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux	Roche mère peu profonde constituant un risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux
Pente	P < 5%	5% < P < 10%	10% < P
Indice P (Pente)	1	2	3
Commentaires	Pente idéale pour réaliser l'infiltration d'effluents	Pente correcte pour infiltrer (Attention au pendage défavorable)	Pente limite acceptable pour infiltrer (Attention au pendage défavorable)

Remarque concernant le paramètre « Pente » : Lorsque le terrain est aménagé en restanques et qu'il existe au moins une terrasse de largeur suffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, la pente considérée est celle de la terrasse et non la pente moyenne du terrain.

Tableau VI : Grille d'interprétation des paramètres dans la classification des sols par la méthode SERP

	Indice				Appréciation de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome
	S	E	R	P	
Classe I	1	1	1 ou 2	1 ou 2	Sol convenable - Pas de problème majeur - Pas de difficulté de dispersion
	Aucune exception				Un système classique d'épuration/dispersion peu être mis en oeuvre sans risque
Classe II	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	Sol convenable dans l'ensemble mais quelques difficultés de dispersion
	Exception pour 2.2.2.2 classé en III afin de tenir compte du caractère majeur de S et E				Un dispositif classique peut être mis en oeuvre après quelques aménagements mineurs
Classe III	Sont classés en III les indices contenant un seul caractère codé en 3				Sol présentant au moins un caractère défavorable, les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un système classique d'épuration/dispersion peut être mis en oeuvre au prix d'aménagements spéciaux
	Exceptions pour 1.1.3.3 et 2.2.2.2 classés en III				
Classe IV	Sont classés systématiquement en IV les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3 sauf 1.1.3.3 classé en III				Sol ne convenant pas, la dispersion dans le sol n'est pas possible, il faut améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel
	Exceptions pour les indices suivants qui seront classés en IV				
	1	3	R ou P en 2		
	3	1	R ou P en 2		
	2	2	R ou P en 3		
	2	3	Toutes valeurs de R ou P		
	3	2			

A noter que les critères de classification ne sont pas exactement les mêmes d'un bureau d'études à l'autre, ce qui peut changer à la marge les indices SERP mais ne modifie en rien les grandes lignes directrices du zonage d'assainissement.

Bilan de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel :

- S : La perméabilité des sols est généralement moyenne.
 - E : Il n'y a pas de traces d'hydromorphie.
 - R : La roche mère est généralement peu profonde, voire affleurante.
 - P : La pente moyenne des terrains est généralement supérieure à 10% mais les aménagements de terrasses permettent souvent de créer des plateformes pour accueillir les dispositifs d'infiltration.
- ⇒ Pour les parcelles aménagées sur lesquelles il existe des dispositifs d'ANC : Les difficultés de dispersion sont réelles mais un dispositif d'assainissement non collectif classique peut être mis en place modulo des aménagements spéciaux (terrassements, apport de terre végétale).
- ⇒ Pour les zones AUE et AUQ du PLU : Le sol ne convient pas, la dispersion dans le sol n'est pas possible, il faudrait améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel.

IV.2.2 Contraintes à l'ANC

IV.2.2.1 Espace disponible pour l'ANC

En dehors de la parcelle section C n°62, les parcelles concernées par les dispositifs d'ANC sur la commune de SANT'ANTONINO sont généralement grandes ou associées à des parcelles voisines de grande taille.

Dans le cas de la parcelle section C n°102, l'occupation du sol est contraignante pour la mise en place d'un dispositif d'ANC aux normes (bâtiments, surfaces imperméabilisées, surfaces plantées d'arbres).

La parcelle section C n°62 présente une surface insuffisante pour mettre en place un dispositif d'ANC aux normes.

Pour les zones AUE et AUQ du PLU, l'habitat dense projeté (surface moyenne de 420 à 610 m² par habitation supplémentaire) ne permettra pas de mettre en place des dispositifs d'ANC à la parcelle.

IV.2.2.2 Eau

a) Point d'eau

Il n'y a pas de ressource en eau communale sur la commune de SANT'ANTONINO.

Il existe un forage privé utilisé pour la consommation humaine de la parcelle section C n°102. Ce forage n'est pas répertorié dans la base de données BSS. Le propriétaire doit veiller à respecter une distance minimale de 35m entre son dispositif d'ANC et son forage.

b) Cours d'eau

En Haute Corse, il n'y a pas de recommandation particulière concernant la distance à respecter entre un dispositif d'assainissement non collectif et un cours d'eau. Pour information, c'est le cas en Corse du Sud où les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être implantés à plus de 35 m de l'axe d'un cours d'eau.

Dans le cas de la commune de SANT'ANTONINO, il existe un unique dispositif d'ANC à moins de 35 m d'un cours d'eau sur la parcelle section B n°250 qui se trouve à environ 20m d'un affluent rive gauche du ruisseau de Piano, en amont du barrage de CODOLE.

IV.2.2.3 Zones inondables

Aucune habitation n'est située en zone inondable sur la commune de SANT'ANTONINO.

IV.2.2.4 Espaces protégés

Il existe une unique habitation en ANC située en espace protégé : La parcelle section B n°250 à proximité du ruisseau de Piano est située dans le périmètre d'une ZICO.

IV.2.2.5 SDAGE

Le SDAGE ne prévoit le diagnostic et la mise aux normes des dispositifs d'ANC sur le bassin versant du REGINU Amont.

IV.2.3 Diagnostic des installations existantes

ANNEXE III : Diagnostic des dispositifs d'ANC existants

Sur la commune, 8 habitations sont en assainissement non collectif.

Bilan du diagnostic des installations existantes :

- Installations conformes : 0 habitation ;
 - Installations non conformes mais ne générant pas de nuisance : 6 habitations ;
 - Installations non conformes à l'origine de nuisances : 1 habitation ;
 - Informations trop lacunaires pour conclure : 1 habitation.
- ⇒ TOTAL : 8 installations d'assainissement non collectif

V.ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE IV : Cartographie du zonage d'assainissement retenu

ANNEXE V : Délibération du conseil municipal

La cartographie du zonage d'assainissement devra impérativement être mise à jour en fonction des modifications apportées à la cartographie du PLU afin que les emprises des zones urbanisées correspondent exactement aux emprises du zonage d'assainissement.

Compte-tenu du réseau d'assainissement des eaux usées existant, de l'aptitude des sols à l'assainissement, de l'état des dispositifs d'ANC existants et des contraintes à la mise en place de l'ANC, le zonage d'assainissement comportera trois zones :

- **Assainissement collectif existant :**

- Toutes les habitations existantes incluses dans cette zone sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Toute habitation future incluse dans cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant sans délai, et ce par tous les moyens techniques nécessaires, y compris la mise en place de postes de refoulement individuels ;

- **Assainissement collectif futur :**

Ces zones devront faire l'objet d'une création de réseau d'assainissement collectif concertée à l'échelle de la zone à urbaniser. Le réseau structurant devra se trouver préférentiellement en domaine public ou, dans le cas d'un lotissement privé, sur des parcelles appartenant à la copropriété. Seul le branchement individuel propre à une parcelle privée individuelle pourra se trouver sur ladite parcelle privée individuelle. Dans le cas où un réseau structurant ou un branchement individuel d'une parcelle voisine passerait dans une parcelle privée individuelle, il faudra officialiser ce passage par une servitude de passage.

- Zone AUE en contrebas du village : La collecte des effluents se fera gravitairement jusqu'à un poste de refoulement qui renverra les eaux usées dans le réseau gravitaire existant sous la RD n°413 ;
- Zone AUQ en contrebas du hameau de CHIOSE : La collecte et le transfert des effluents se fera gravitairement jusqu'au réseau gravitaire existant. En dehors du réseau de collecte interne à la zone à urbaniser, cela implique la création d'environ 400 ml de réseau de transfert en bord de RD n°413 pour rejoindre le réseau existant. L'habitation existante en ANC sur la parcelle section C n°62 sera également raccordée au nouveau réseau collectif ;

- **Assainissement non collectif :** Le reste de la commune restera en ANC.

ANNEXES

ANNEXE I : Plan du réseau de collecte des eaux usées

ANNEXE II : Aptitude des sols à l'assainissement

ANNEXE III : Diagnostic des dispositifs d'ANC existants

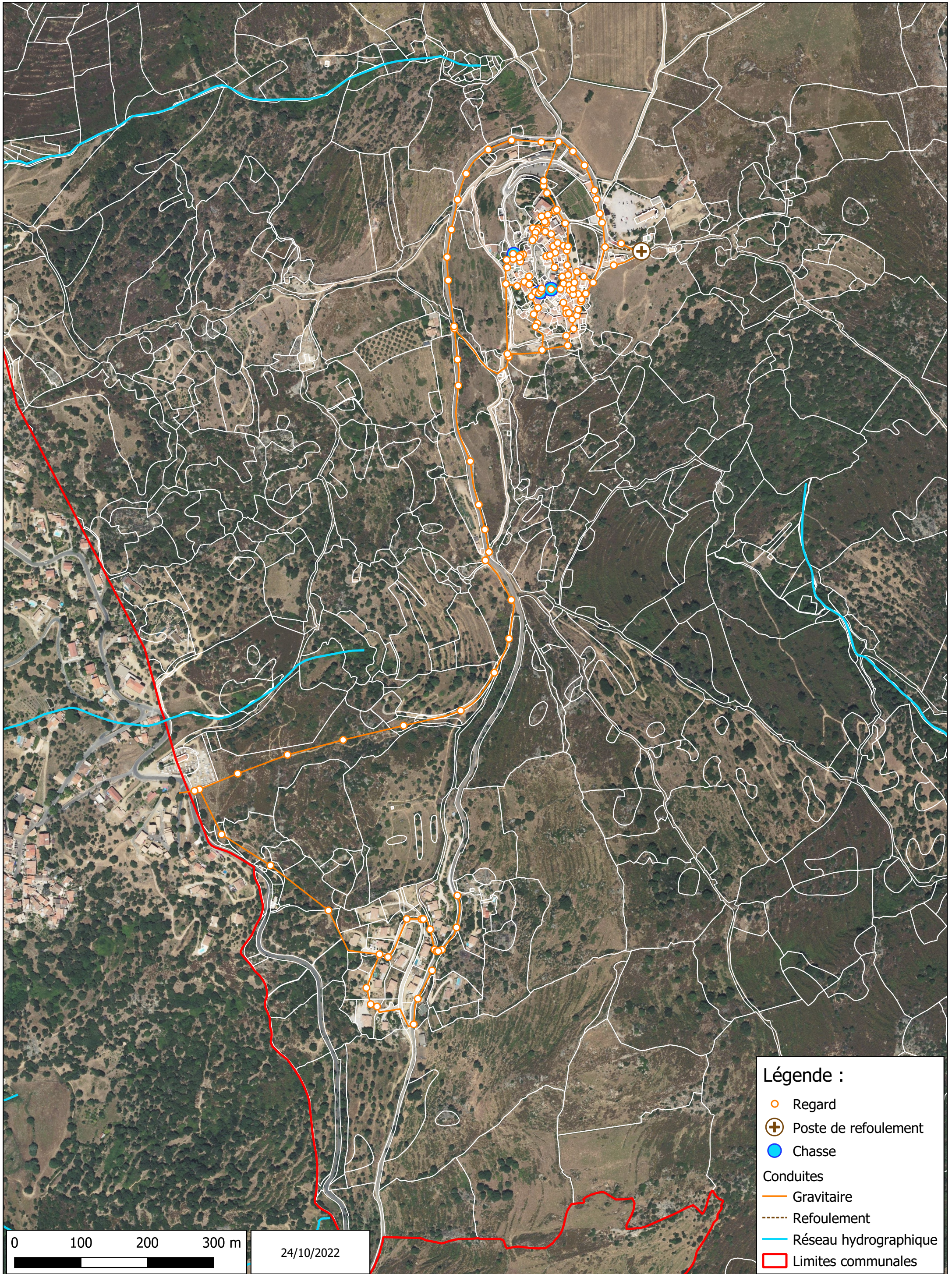
ANNEXE IV : Cartographie du zonage d'assainissement retenu

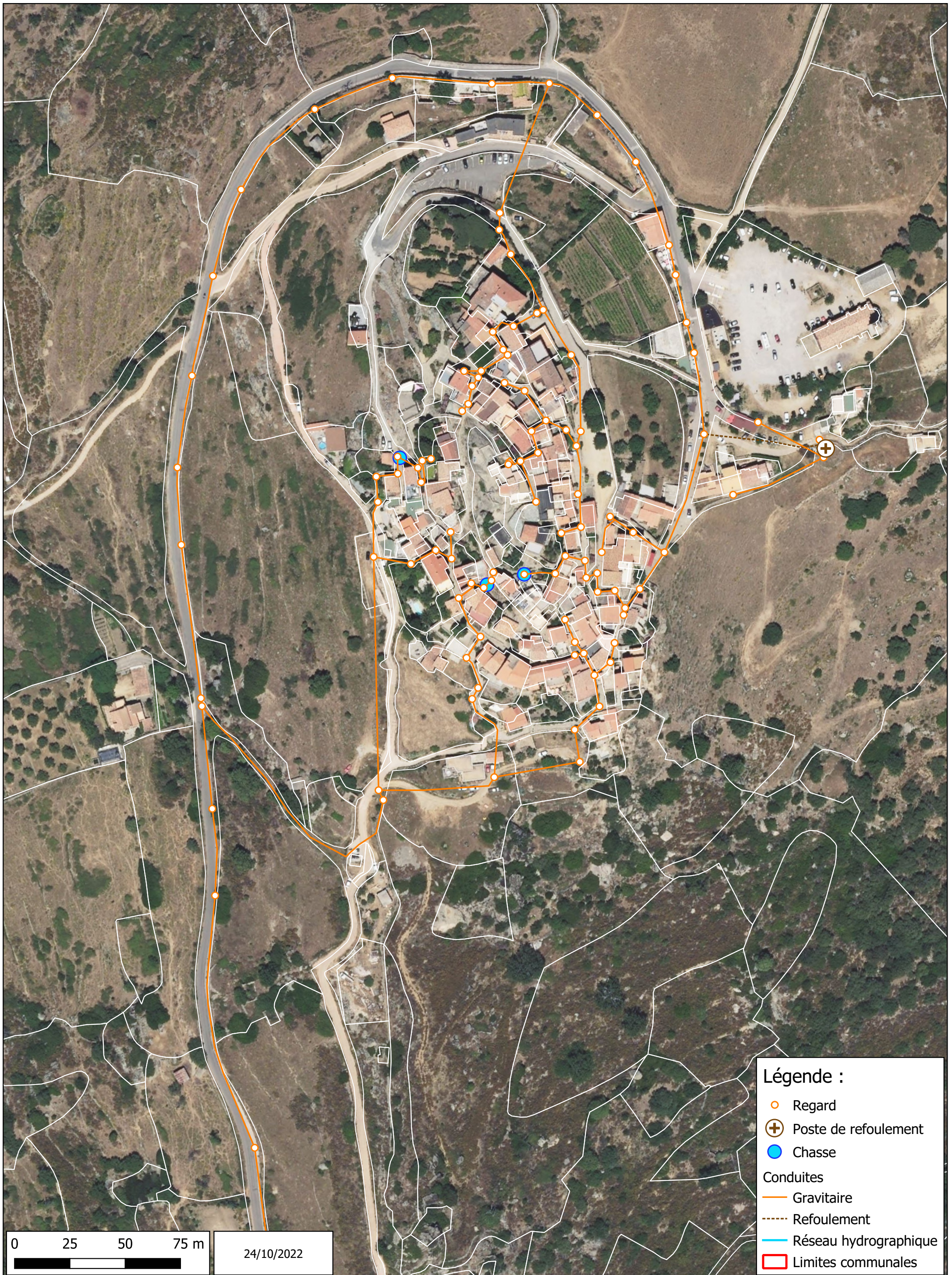
ANNEXE V : Délibération du conseil municipal

ANNEXE I








PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES







Légende :

-  Regard
-  Poste de refoulement
-  Chasse
- Conduites
 -  Gravitaires
 -  Refoulement
 -  Réseau hydrographique
 -  Limites communales

0 25 50 75 m

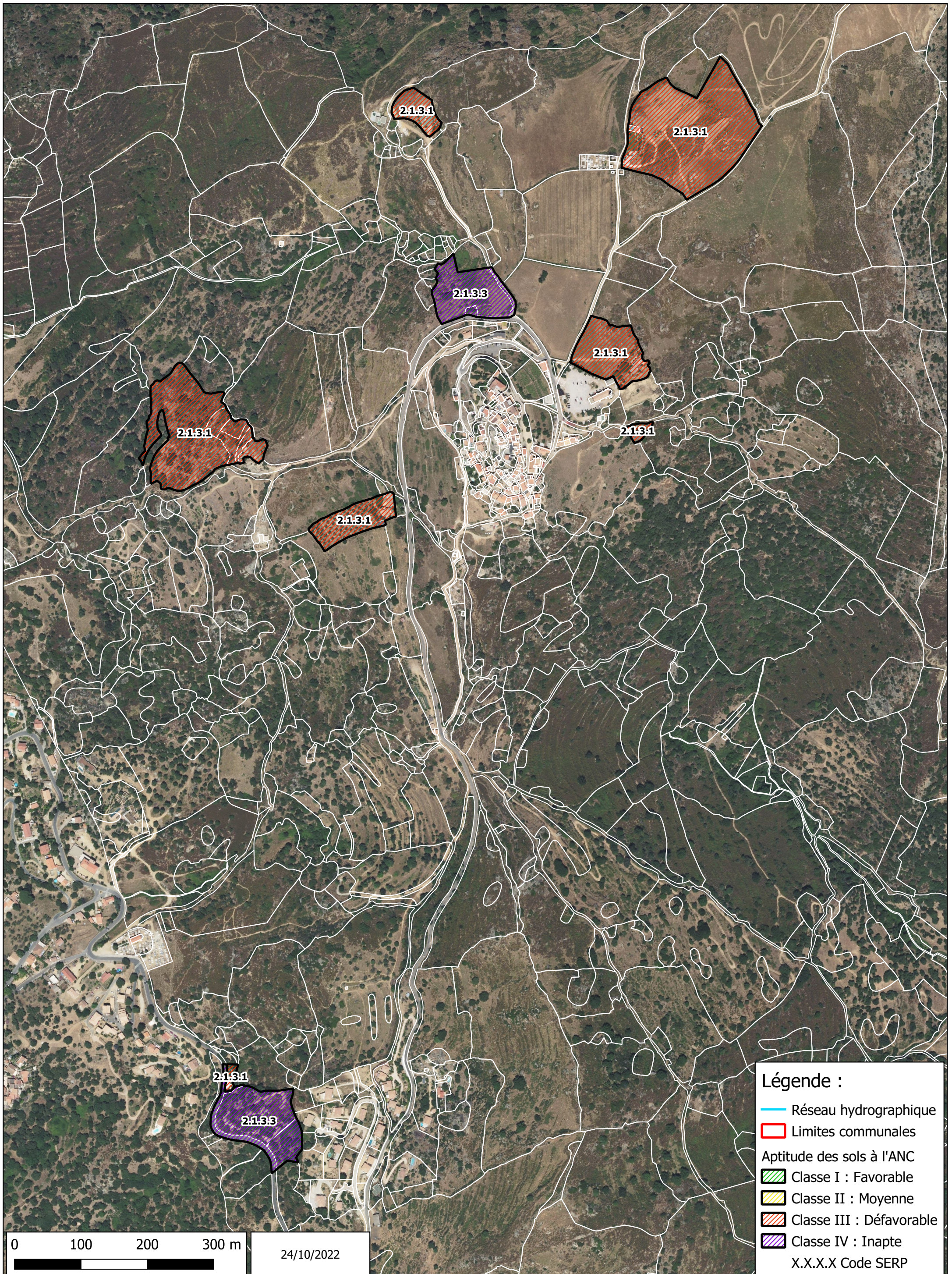
24/10/2022



ANNEXE II

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT





ANNEXE III

DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ANC EXISTANTS



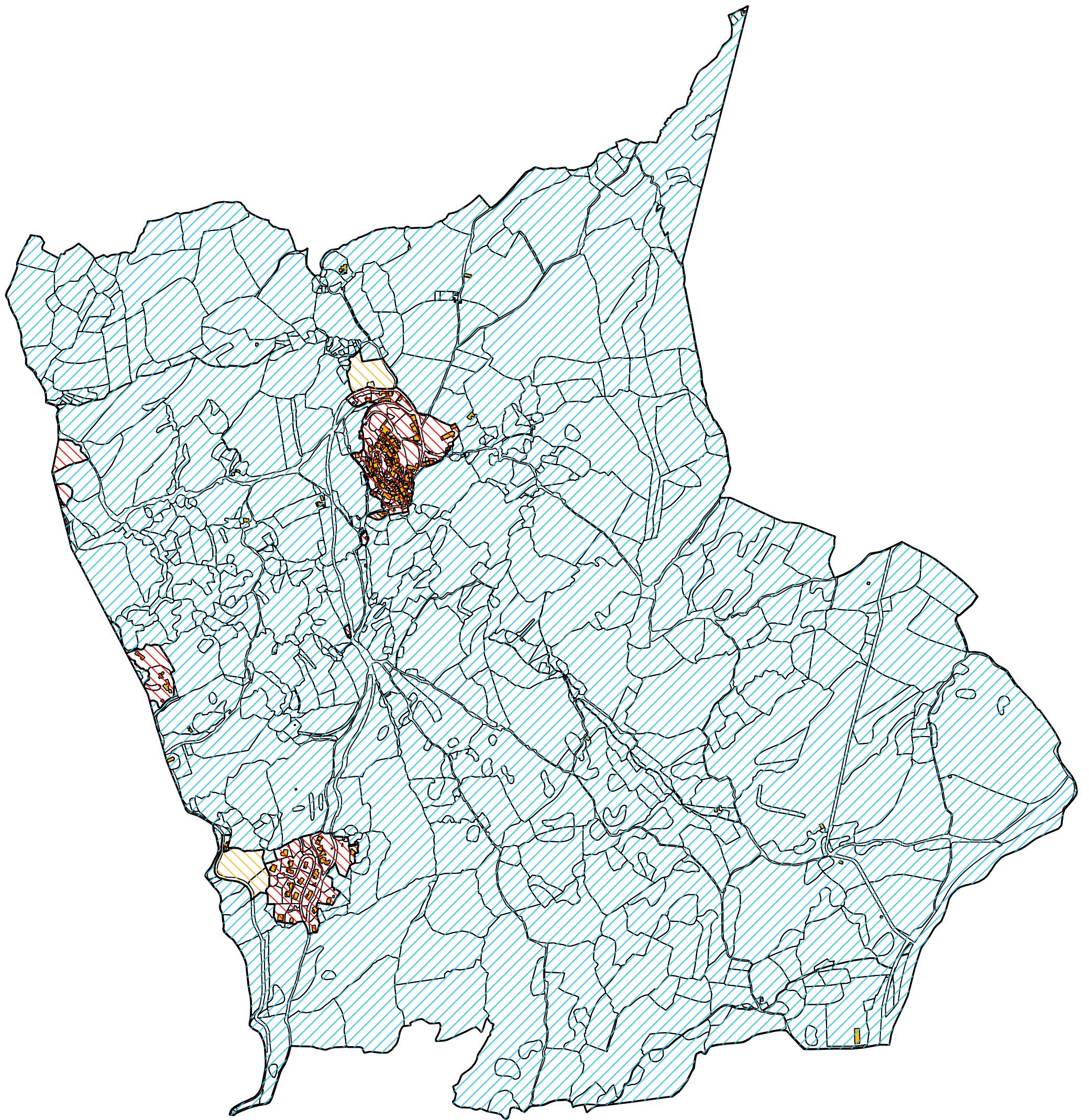
Commune de SANT'ANTONINO
Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Parcelle	Occupation	Indice SERP				Classification des sols	Description du dispositif d'Assainissement non collectif				Ventilation		Distances			Travaux / entretien	Conclusion du SPANC (Juillet-Août 2019) ou conclusion TPAAe (Octobre 2022) si modification de la configuration	Possibilité de raccordement au réseau de collecte collectif	Bilan
		S (Sol)	E (Eau)	R (Roche)	P (Pente)		Collecte	Pré-traitement	Traitement	Dispersion	Primaire	Secondaire	5m par rapport à l'ouvrage fondé	3m par rapport à toute limite séparative	3m par rapport aux arbres				
C n°102	A l'année, 4 pièces principales, 1 habitant	2	1	3	1	III	Pas de regard de collecte	Bac dégraisseur de 500L pour les eaux ménagères + Fosse toutes eaux de 2m³ à 3m de l'habitation	Puisard		Une ventilation entre le bac dégraisseur et la fosse toute eaux	OK	OK	NON	OK, Alimentation en eau potable par un forage privé situé à 50ml du dispositif de traitement et 60m de profondeur (localisation précise ?)	Filière créée en 1995, dernière vidange en 2015 par Toussaint Assainissement	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Oui mais nécessité de mettre en place un poste de relevage et environ 70ml de conduite de refoulement dont 6m en traversée de route communale récemment bitumée	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes si abattage et dessouchage d'arbres sur une restanque, possibilité de mise aux normes sans abattage d'arbres avec mise en place d'une filière agréée avec pompe et réseau de micro-irrigation, attention de respecter la distance de recul par rapport au forage
A n°86	A l'année, 4 pièces principales, 2 habitants	2	1	3	1	III	OK	Fosse toutes eaux de 3m³ à 8m de l'habitation	Type pattes d'oie ou épandage linéaire, pas de regard de répartition, pas de regard de bouclage	OK	NON	OK	NON	OK	OK	Filière créée en 2003, dernière vidange en 2017 par Assainissement Environnement Service	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Non	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes
A n°460	A l'année, 5 pièces principales, 2 habitants	2	1	3	1	III	Pas de regard de collecte	Bac dégraisseur de 500L pour les eaux ménagères + Fosse toutes eaux de 5m³ avec préfiltre intégré de 200L à 30m de l'habitation	Type pattes d'oie ou épandage linéaire, pas de regard de répartition, pas de regard de bouclage	OK	NON	OK	OK	OK	OK	Filière créée en 2006	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Non	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes
C n°92	Secondaire, 3 pièces principales, 2 habitants	2	1	3	1	III	Pas de regard de collecte	Bac dégraisseur de 500L pour les eaux ménagères à 7m de l'habitation + Fosse toutes eaux de 3m³ à 15m de l'habitation	Tranchées d'épandage à faible profondeur : 3 drains d'environ 6m (=dimensionnement insuffisant), regard de répartition OK, pas de regard de bouclage	OK	NON	OK	OK	OK	OK	Filière créée en 2013	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Non	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes
A n°453	Secondaire, 4 pièces principales, 3 habitants	2	1	3	1	III	OK	Fosse septique à 10m de l'habitation	Puisard	NON	NON	OK	OK	NON	OK	Filière créée en 1970, dernière vidange en 2016	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Non	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes
C n°62	Secondaire, 4 pièces principales, 2 habitants	2	1	3	1	III	Pas de regard de collecte				?				OK	-	Installation non conforme - Code impact 1 : Filière inexistante ou en très mauvais état, réhabilitation urgente	Oui, sur le futur réseau gravitaire qui collectera les eaux usées de la zone AUQ du PLU, avec raccordement au réseau existant	Rejet des eaux ménagères dans le caniveau le long de la RD n°151, rejet des eaux vannes non identifié, surface disponible insuffisante pour mettre en place un dispositif d'ANC aux normes : A raccorder au futur réseau collectif
A n°381	Secondaire, 2 pièces principales, 1 habitant	2	1	3	1	III	Pas de regard de collecte	Fosse toutes eaux	Puisard	NON	NON	OK	OK	OK	OK	Filière créée en 2015	Installation non conforme - Code impact 2 : Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle	Oui mais nécessité de mettre en place un poste de relevage individuel qui renverra vers le poste de relevage communal	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes
B n°250											?							Non	Place disponible suffisante pour un dispositif d'ANC type tranchées ou lit d'épandage aux normes

ANNEXE IV


**CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RETENU**





Légende :

Zonage d'assainissement

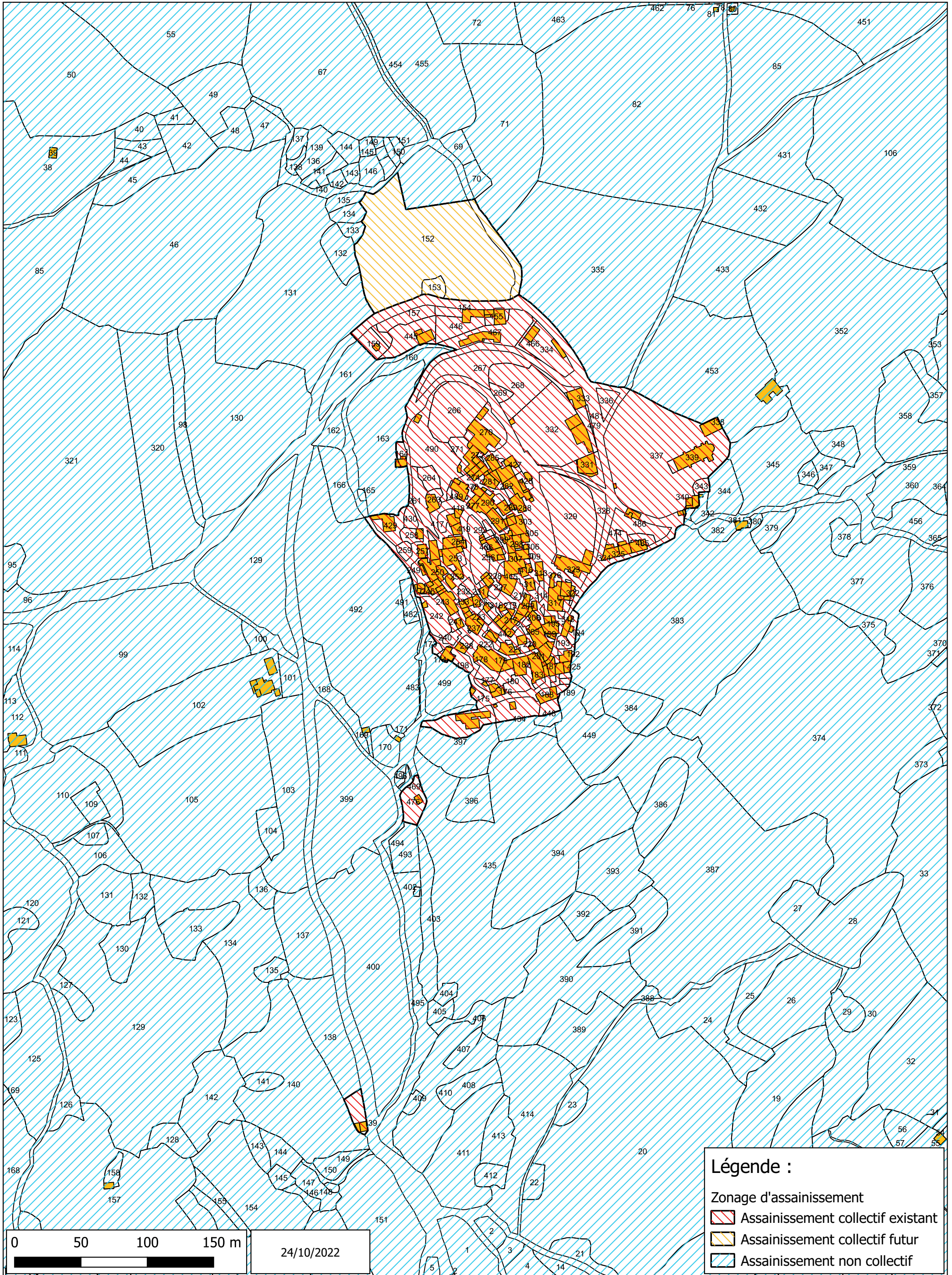
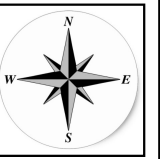
 Assainissement collectif existant

 Assainissement collectif futur

 Assainissement non collectif

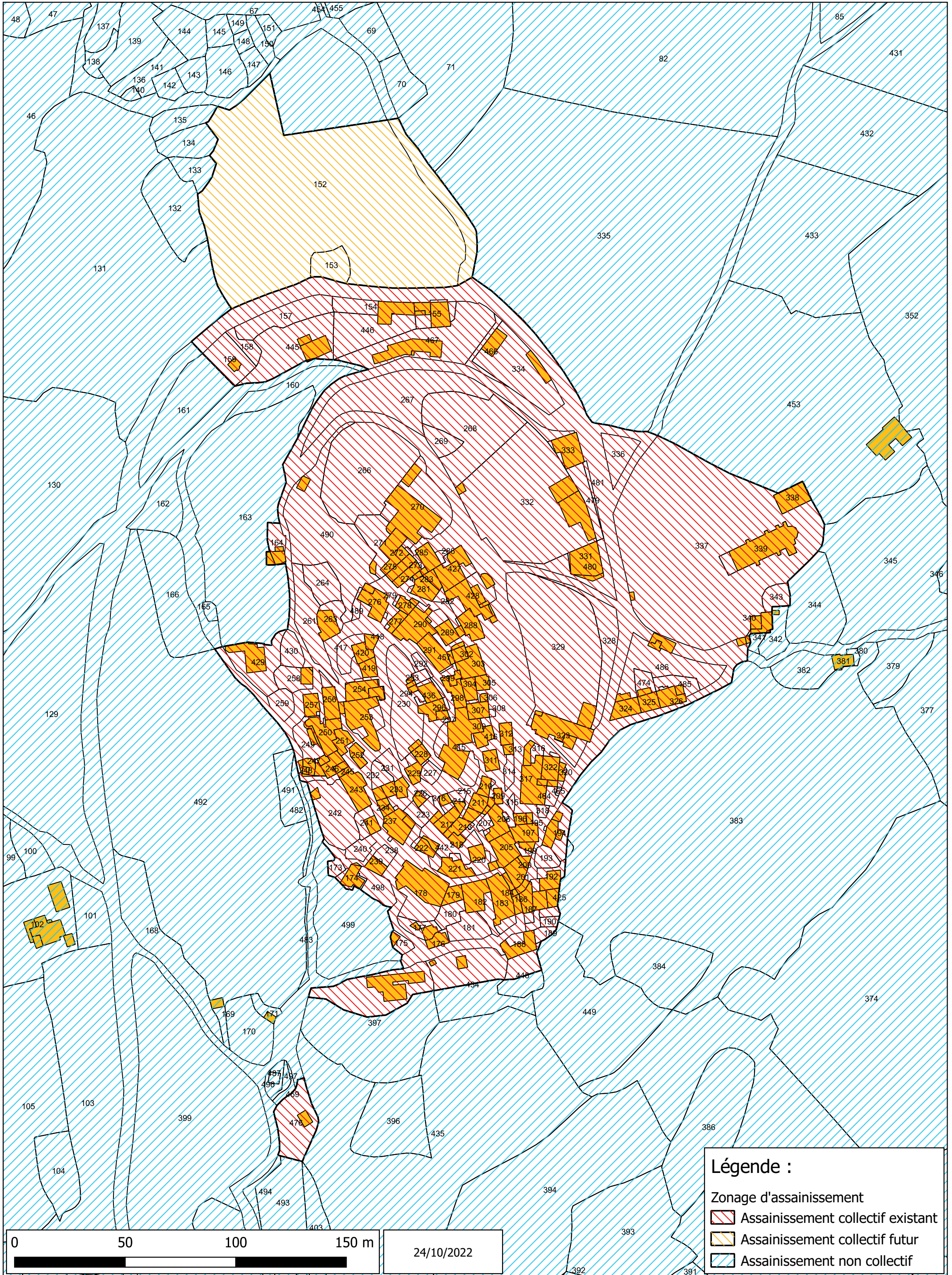
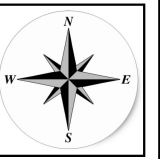


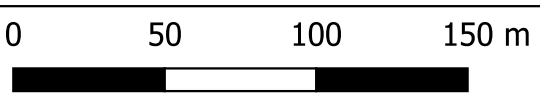
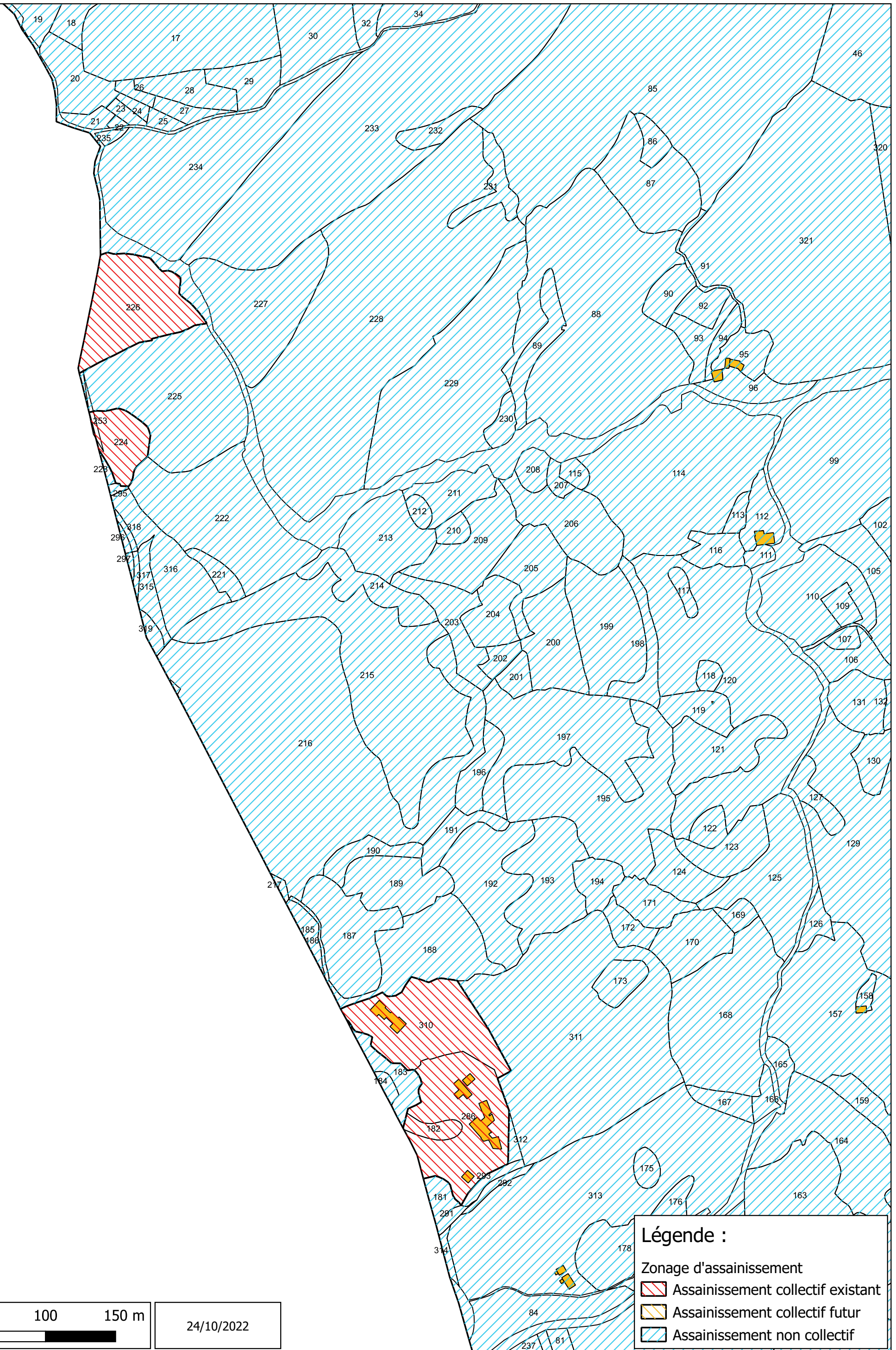
Commune de SANT' ANTONINO - Village
Zonage d'assainissement des eaux usées
Format A3 - Echelle 1/2500





Commune de SANT' ANTONINO - Village (zoom)
Zonage d'assainissement des eaux usées
Format A3 - Echelle 1/1500





24/10/2022

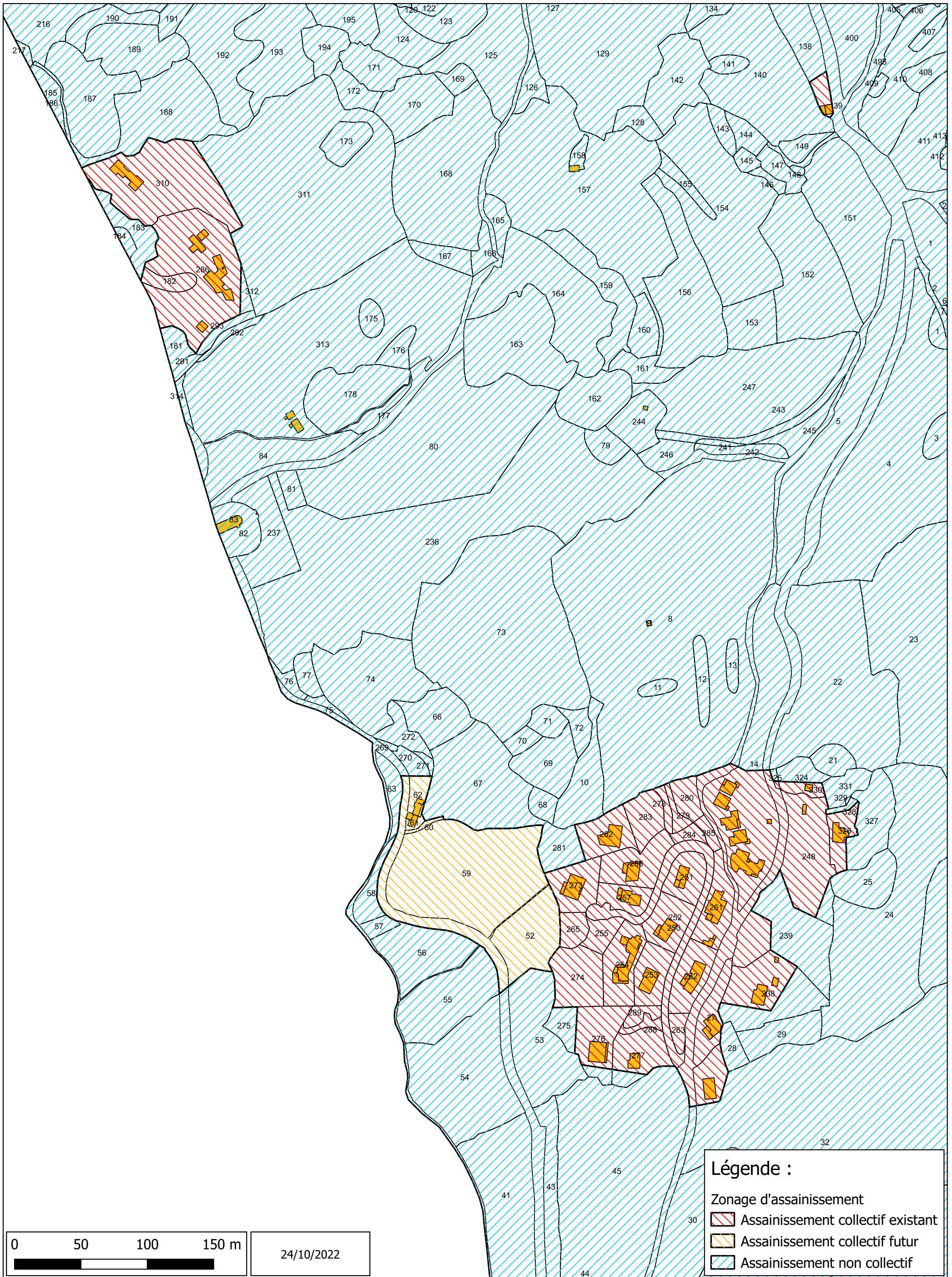
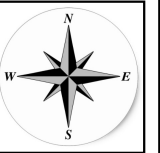
Légende :

Zonage d'assainissement

- Assainissement collectif existant
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif



Commune de SANT' ANTONINO - Hameau de CHIOSE
Zonage d'assainissement des eaux usées
Format A3 - Echelle 1/2500



Légende :

- Zonage d'assainissement
- Assainissement collectif existant
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

0 50 100 150 m

24/10/2022

ANNEXE V

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

